E 1001(-)1967/125/14 [DoDiS-30441]

Le Conseil fédéral aux Etats signataires des Conventions de Genève

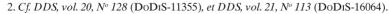
 $Appel^1$

[Berne, 31 octobre 1962]

En sa qualité de gérant des Conventions de Genève et de Gouvernement du pays auquel échoit traditionnellement l'honneur de convoquer les conférences diplomatiques de la Croix-Rouge, le Conseil fédéral estime devoir attirer l'attention des Gouvernements qui ont adhéré à ces conventions sur les considérations suivantes:

La dix-neuvième Conférence internationale de la Croix-Rouge, réunie à la Nouvelle Delhi en 1958², exprima le désir que la vingtième Conférence eût lieu en 1963, année du Centenaire de la Croix-Rouge, et à Genève, ville d'où l'idée de la Croix-Rouge a rayonné dans le monde. Malheureusement, de regrettables divergences de vues de nature politique se sont manifestées pendant et après la Conférence de la Nouvelle Delhi et ont amené la Commission permanente de la Croix-Rouge à renvoyer la vingtième Conférence internationale de Ge-

^{1.} Le texte original de cet appel est annexé à une proposition du Département politique au Conseil fédéral du 31 octobre 1962, non reproduite. L'envoi de cet appel est discuté lors de la séance du Conseil fédéral du 2 novembre 1962. Cf. le PVCF Nº 1913 daté du même jour (DoDiS-30439). Cf. également la Décision prise par la Commission permanente de la Croix-Rouge Internationale au sujet de la vingtième Conférence internationale de la Croix-Rouge, en novembre 1962 (DoDiS-30442).





nève à l'année 1965 et de se contenter en 1963 d'un congrès du Conseil des délégués de la Croix-Rouge.

Il convient de rappeler le contenu de la résolution N° 35, adoptée par la dix-neuvième Conférence internationale de la Croix-Rouge, en 1958, et qui, en se fondant sur un principe fondamental de la Croix-Rouge, souligne que «dans le domaine de la Croix-Rouge, les critères de reconnaissance qui sont de règle dans les rapports entre Etats ne s'appliquent pas et que, par conséquent, les décisions concernant les invitations à la Conférence de la Croix-Rouge n'établissent pas et ne sauraient établir de précédents dans d'autres domaines». Si la Croix-Rouge peut exiger que sur le champ de bataille l'ami et l'ennemi soient protégés et soignés de la même manière, elle doit pouvoir demander aussi que les représentants de Gouvernements qui ne se reconnaissent pas réciproquement, ou qui même sont en conflit, se réunissent dans un but uniquement humanitaire et d'intérêt commun à tous.

Le Centenaire de la Croix-Rouge que le monde entier célébrera l'année prochaine est celui d'une noble idée de caractère universel et non politique. C'est précisément parce qu'elle ne fait pas de distinction entre ceux qui souffrent que la Croix-Rouge a été en mesure d'apporter aide et secours à d'innombrables êtres humains lors de guerres ou de misère. Le Conseil fédéral suisse est profondément soucieux à l'idée que l'activité de la Croix-Rouge pourrait être entravée et ne plus se déployer partout où il y a des maux à soulager. Il lance donc un appel solennel à tous les Gouvernements qui ont adhéré aux Conventions de Genève en les engageant à observer les principes de la Croix-Rouge et à sauvegarder son caractère universel et humanitaire en dehors de toutes considérations politiques..